

**A-2638/14-24**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 30 juillet 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de modifier le régime d'organisation des examens d'admissibilité des fonctionnaires communaux, en précisant les formalités et les modalités d'accès auxdits examens et en fixant le déroulement des épreuves y relatives. De plus, le texte institue la fonction d'observateur pour chaque examen prévu par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Étant donné que le projet s'inscrit dans un souci de faciliter et d'accélérer la procédure de recrutement des fonctionnaires communaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas s'y opposer – ce qui ne l'empêche toutefois pas de faire quelques remarques ponctuelles.

En ce qui concerne tout d'abord les dispositions fixant la composition des commissions d'examen, l'article 59, alinéa 5 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 1990 prévoit actuellement que "*le secrétaire adjoint n'a pas la qualité de membre de la commission (d'examen)*". Or, dans sa version projetée, le nouvel article 59 (article I<sup>er</sup>, point 2. du texte sous avis) se limite à énoncer en son alinéa 3 qu'un secrétaire adjoint peut être désigné afin "*d'assister le président et le secrétaire dans leurs tâches*", sans pourtant préciser sa qualité. Même si, aux termes du commentaire de l'article afférent, "*la nouvelle disposition a comme objet d'assurer une plus*

*grande flexibilité en ce qui concerne la composition des différentes commissions d'examen d'admissibilité (...) en permettant au secrétaire adjoint d'avoir également la qualité de membre de la commission intéressée", la Chambre suggère de prévoir expressément que le secrétaire adjoint aura la qualité de membre afin d'éviter toute discussion ultérieure à ce sujet.*

Ensuite, toujours dans le cadre des commissions d'examen, la Chambre tient à rappeler qu'il convient de veiller à ce que les commissions soient composées de membres qui sont originaires de la carrière visée par l'examen en question et/ou qui ont les compétences nécessaires en la matière.

D'un point de vue purement formel, la Chambre demande de supprimer la tournure "*en principe*" figurant au nouvel article 72, paragraphe 13, le texte d'un règlement grand-ducal devant en effet être clair et précis. Toute exception à la règle doit être spécifiée expressément, à l'instar de ce qui est prévu au début de la deuxième phrase du paragraphe 13 ("*sauf dans le cas d'un nombre exceptionnellement élevé de candidats*").

Enfin, la Chambre apprécie l'initiative de prévoir un observateur pour les examens d'admissibilité des fonctionnaires communaux, cette catégorie d'examen étant une des seules où cette fonction n'existe pas encore.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG